

Pub  
15226  
S

numéro.

Lavoie ;  
illes ;  
antecler ;

LE

Montréal

.000  
.000  
.000

en contact

ui lui sont  
succursales  
unswick et

infies à son

mi

TS

r-  
s ;  
r-  
es  
n  
is  
s-  
é.  
le

e-  
tu  
le

il  
le  
la  
n-

ck Barré  
née

ville, Qué.

ADMINISTRATION ET PUBLICITÉ  
Abonnement payable d'avance.  
Canada—Excepté cité de Québec..... 75c.  
Cité de Québec et pays étrangers..... 1.50  
Tarif des annonces 10c. la ligne  
Annonces classifiées 1c. du mot minimum .50 sous.  
Pour abonnement et annonces écrire au "Bulletin de la Ferme", 88 Côte de la Montagne, Québec.  
Casier postal 129—Télép. 4297

# LE BULLETIN DE LA FERME

REVUE TECHNIQUE HEBDOMADAIRE  
Consacrée au Service des Cultivateurs de Progrès



RÉDACTION ET COLLABORATION  
Cette revue est consacrée aux intérêts de la ferme et du foyer rural.  
Elle est rédigée par un comité de techniciens et de praticiens agricoles, assistés de collaborateurs occasionnels et de correspondants de diverses institutions agricoles. Toute collaboration est soumise au contrôle du directeur.  
La correspondance concernant la rédaction doit s'adresser au Directeur du "Bulletin de la Ferme", Casier postal 129, Haute-Ville, Québec.

Volume XII

QUEBEC, LE 14 FEVRIER 1924

Numéro 7

Page de la Coopérative Fédérée de Québec

**Assemblée Générale des Actionnaires**  
— DE —  
**La Coopérative Fédérée de Québec**

~~~~~

Avis, est par les présentes donné, que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Coopérative Fédérée de Québec sera tenue à l'Hôtel-de-Ville, à Québec, le mercredi, vingt-sept février courant (1924), à 10 hrs a. m.

JOS.-N. BERNIER,  
Secrétaire.

## IMPORTANT

Informations utiles aux sociétaires désireux d'assister à l'assemblée générale annuelle de la Coopérative Fédérée de Québec.—  
**Convocation. — Membres individuels. — Délégués. — Pour être éligible à la fonction de directeur.—Pour avoir droit de voter.—Seuls les membres actionnaires ou les délégués de sociétés ou associations agricoles sociétaires peuvent voter à l'assemblée annuelle de la Coopérative, du 27.—Programme de cette assemblée annuelle.**

Pour le plus grand avantage des sociétaires de la Coopérative Fédérée et surtout pour ceux qui se proposent de venir à Québec, à l'occasion de l'assemblée annuelle de cette société, nous avons cru opportun de publier les notes qui suivent.

**Convocation des sociétaires.**—Voici ce qui est dit, à ce sujet, dans la "Loi constituant en corporation la Société Coopérative Fédérée des Agriculteurs de la province de Québec: "Article 1985.—  
8. Le bureau de direction convoque l'assemblée générale des sociétaires, annuelle ou spéciale, au moyen d'un avis qu'il publie deux fois dans un journal quotidien de chacune des cités de Québec et de Montréal et dans une revue agricole de la province de Québec. Il doit s'écouler une semaine entre chaque publication de l'avis. La première publication dans la revue agricole et les journaux quotidiens doit se faire au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée."

Pour se conformer à cette disposition de la loi, le bureau de direction a fait publier l'avis de convocation de l'assemblée annuelle du 27 février 1924, dans des journaux quotidiens de Québec et de Montréal et dans "Le Bulletin de la Ferme", du 7 et 14 février 1924.

**Membres individuels.**—La Coopérative Fédérée de Québec est composée, comme on le sait, de membres individuels et de groupes coopératifs, cercles agricoles, coopératives locales, sociétés d'agriculture, syndicats, etc. Or, tout membre individuel a le droit d'assister à l'assemblée annuelle de la Coopérative Fédérée ou de s'y faire représenter. (Articles 1985a,—3 et suivants.)

**Délégués.**—Quant aux sociétés ou associations agricoles qui sont sociétaires de la Coopérative Fédérée, elles peuvent se faire représenter à l'assemblée annuelle de cette société au moyen de délégués. Le délégué d'une société ou association agricole a le droit d'exercer un vote pour chaque dix actions du capital de la Coopérative Fédérée que détient la société ou l'association qu'il représente, lorsque cette société ou association compte un nombre d'individus équivalant à au moins cinq par vote à être ainsi exercé. Toute société ou association agricole a cependant droit à un délégué dès qu'elle possède au moins une part de dix piastres du capital de la Coopérative Fédérée. (Article 1985a,—2.)

**Pour être éligible à la fonction de directeur.**—L'article 1985, 6-7, dit ceci: "1985. 6. Tout directeur d'une société coopérative agricole, d'un syndicat coopératif, d'une société d'agriculture, d'un cercle agricole, d'une société coopérative de cercles agricoles, d'un syndicat d'élevage, d'une société d'élevage, d'une société d'horticulture ou d'une société agricole et laitière formée sous l'autorité de l'article 1995 des Statuts refondus, 1909, peut être nommé directeur de la Coopérative Fédérée de Québec, s'il est cultivateur et si l'association dont il est directeur est membre de la Coopérative Fédérée de Québec, et il peut continuer à remplir cette charge jusqu'à l'élection de son successeur, même s'il cesse d'être directeur de son association.

7. Peuvent aussi être directeurs, les sociétaires cultivateurs."  
1985. 2. Pour exercer son droit de vote, le sociétaire doit avoir souscrit une ou plusieurs actions au moins trois mois avant l'assemblée et avoir payé, au moins trois jours avant l'assemblée à laquelle il veut exercer ce droit, tous les versements échus sur sa ou ses actions".

**Programme de l'assemblée du 27.**—A dix heures, ouverture de l'assemblée.—Bienvenue aux sociétaires.—Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle.—Bref aperçu des activités de la Coopérative, en 1923.—Compte rendu des opérations de l'année.—Discussion et adoption du rapport.—Elections.—Résolutions, vœux, etc.—Remerciements aux sociétaires.—Clôture.

COOPERATIVE FEDEREE DE QUEBEC.  
114, rue St-Paul-Est, Montréal.